



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5982 relative à la restructuration de la zone d'activité commerciale Feydeau sur la Commune d'Artigues-près-Bordeaux (33), reçue complète le 18 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'infrastructures commerciales, notamment de bâtiments commerciaux, d'un parking aérien, d'un parking souterrain et des voiries de circulation interne associées ;

Étant précisé que le site comporte déjà des infrastructures commerciales qui seront démolies en vue de la construction de 3 nouveaux bâtiments pour une surface de plancher totale de 12 994 m², d'un parking aérien de 264 places et d'un parking souterrain de 222 places ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

39) "les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares",

41 a) "les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain d'assiette de 35 521 m²,

- au Sud du Boulevard Feydeau (classé en catégorie 4 du classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2016) et pour partie dans l'emprise des 300 mètres du secteur affecté de la rocade bordelaise (N230) classée en catégorie 1 du classement sonore,

- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "Coteaux de Lormont, Cenon et Floirac",

- à environ 4 km du site Natura 2000 FR7200700 "La Garonne" (Directive habitats) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain occupé et déjà fortement artificialisé et anthropisé ;

Considérant que s'agissant de bâtiments à destination purement commerciale, les mesures préventives de lutte contre le bruit issues du classement sonore ne s'appliquent pas ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette restructuration, un projet répondant aux enjeux de développement durable (toitures végétalisées, économies d'énergie par isolation, promenade paysagère, candélabres photovoltaïques, bornes de recharge pour véhicules électriques) avec une attention particulière pour l'intégration paysagère par l'emploi de bardages métalliques imitation bois pour les bâtiments 1,2 et 3 et par l'aménagement d'espaces verts d'une surface totale de 7 139 m² ;

Considérant que les déchets générés pendant la phase préparatoire (incluant les déchets de démolition des structures existantes) seront gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets de chantier et seront évacués et pris en charge vers les filières spécifiques et adaptées et que les éventuels apports excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'augmentation potentielle de trafic induite par le projet est anticipée et intégrée ;

Considérant qu'il convient pour les plantations éventuelles des futurs espaces verts de privilégier les essences locales non allergènes et non invasives ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et au vu de la faible perméabilité des sols, le projet nécessite une demande préalable afin de pouvoir être raccordé à un volume de rétention avec rejet à débit régulé vers le réseau séparatif des eaux pluviales de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration de la zone d'activité commerciale Feydeau sur la Commune d'Artigues-près-Bordeaux (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5691 de novembre 2017.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).